

CONTRAT A DUREE INDETERMINEE - AIDE CHAUFFEUR

Entre les soussignés :

Employeur :

Nom / Dénomination : **Société VOROMAILALA FITATERANA**

Statut juridique : **SARL**

Capital social : **50.000.000 Ar**

Adresse exacte : **Ambodisatrana - Sambava**

Numéro d'Identification : **5000 149853**

N° SMISA : **976.935**

Représenté par : **MICHEL MA YO WENG**

En sa qualité de : **DIRECTEUR GENERAL**

Ci-après dénommée « l'Employeur »

Travailleur :

Nom et prénoms : **RAKOTOMALALA NOMENJANAHARY PRIVA**

Né le : **20 septembre 1992 à Mahabibo, Fiv. Mahajanga**

Fils ou fille de : **RANDRIANANDRASANA KOTOARIMINO**

Et de : **RAKOTONIRINA HAINGOSOA MALALA NIENVENUE**

Nationalité : **Malagasy**

Adresse exacte : **Antanimasala Mahajanga**

CIN n° : **415 011 012 142 du 14 juillet 2011 à Mahajanga II**

Ci-après dénommée « le Travailleur »

A établi le présent contrat régi par la disposition du code de travail en vigueur à Madagascar

Article Premier : Durée du contrat :

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Le Salarié est recruté en qualité d'**Aide-chauffeur**.

Il prend effet à compter du 01^{er} février 2026

Article 02 : Lieu de travail

Le lieu principal d'affectation est Majunga.

Toutefois, VOROMAILALA FITATERANA se réserve le droit d'affecter, en fonction des besoins de l'exploitation, il pourra être affecté sur tout autre site, dépôt ou agence de VOROMAILALA FITATERANA sur le territoire national.

Article 03 : Missions

Le travailleur participera notamment aux activités suivantes :

- Assistance aux conducteurs lors des opérations de transport ;
- Contrôle des équipements de sécurité ;
- Participation aux opérations de chargement et de déchargement ;
- Vérification des documents de transport ;
- Nettoyage et entretien courant des véhicules ;
- Respect des procédures HSE et des exigences des clients ;
- Participation aux formations et sensibilisations organisées par l'entreprise.

Article 04 : Rémunération

Le Travailleur percevra la rémunération mensuelle de :

DEUX CENT SOIXANTE-CINQ MILLE ARIARY (265 000 Ar)



Article 05 : Horaires de travail

Le travailleur est soumis aux horaires applicables au personnel d'exploitation ainsi qu'aux règles relatives aux temps de repos et à la sécurité.

Horaire de travail :

- Temps de conduite continue Maximum est de : 4 heures 30
- Temps de pause minimum après une continue de 4 heures 30 est de : 45 minutes.
- Temps de conduite journalière minimum 9 heures 00 et maximum 10 heures 00.
- Temps de travail journalier maximum est de : 12 heures 00.
- Temps de repos journalier minimum est de : 9 heures 00
- Temps de conduite hebdomadaire est de : 56 heures 00
- Temps de travail hebdomadaire est de : 72 heures 00
- Temps de repos hebdomadaire minimum est de : 24 heures 00 à 36 heures 00.

Entrées et sorties (Sureté sur site)

Pour des raisons de sureté et de sécurité, les recommandations citées ci-après doivent être respectées :

- À l'entrée du site, tous les personnels doivent présenter à l'agent de sécurité pour le pointage.
- À la sortie, tous les personnels doivent passer pour le contrôle ;
- Pendant le jour non ouvrable, l'entrée-sortie du site doivent avoir une autorisation de Responsable de site.

Article 06 : Interdiction de conduite et habilitation

Le Travailleur est recruté exclusivement en qualité d'Aide-chauffeur.

Il lui est strictement interdit de conduire, déplacer ou manœuvrer un véhicule appartenant ou exploité par VOROMAILALA FITATERANA tant qu'il n'a pas :

- Eté recruté officiellement comme Conducteur ;
- Obtenu le permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule ;
- Validé les formations obligatoires ;
- Obtenu les habilitations internes exigée ;
- Reçu une autorisation.

Toute violation de cette disposition constitue une faute grave susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'au licenciement.

Article 07 : Hygiène, Sécurité et Environnement (HSE)

Le Travailleur s'engage à :

- Respecter toutes les procédures HSE de l'entreprise ;
- Porter en permanence les EPI Obligatoires ;
- Respecter les consignes de sécurité des dépôts et des clients ;
- Participer aux formations de sécurité ;
- Respecter l'interdiction de fumer à proximité des camions-citernes et des produits pétroliers ;
- Signaler immédiatement toute situation dangereuse ou incident.

Article 08 : Discipline

Le Travailleur est tenu de respecter :

- le règlement intérieur ;
- les procédures opérationnelles ;
- les exigences HSE ;

- les consignes de sécurité ;
- les instructions de sa hiérarchie.

Les absences injustifiées, actes d'insubordination, comportements dangereux, consommation d'alcool ou de stupéfiants, vols ou détériorations volontaires pourront entraîner des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la rupture du contrat.

Article 09 : Confidentialité

Le Travailleur s'engage à préserver la confidentialité de toutes les informations techniques, commerciales, financières, opérationnelles et de sécurité auxquelles il aurait accès dans le cadre de ses fonctions.

Cette obligation demeure après la cessation du contrat.

Article 10 : Aptitude médicale

Le Travailleur est tenu de se soumettre aux visites médicales d'embauche, périodiques.

Le maintien dans ses fonctions est subordonné à son aptitude médicale.

Article 11 : Rupture du contrat

Le présent contrat peut être rompu dans les conditions prévues par le Code du Travail malagasy.

En cas de faute grave, l'Employeur pourra prononcer un licenciement conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le Travailleur,
Porter la mention « lu et approuvé »

P₁

lu et approuvé

Nom et prénoms : RAKOTOMALALA
NOMENJANAHARY PRIVA
Date : 19/01/26

Fait à Sambava le 14 janvier 2026

L'employeur,



Michel MA YO WENG
Président Directeur Général